

C.P. n° 124.00.00-00.00 Construction

Adaptation suite à : Indexation : 3,3266 %

Validité : depuis le 01/01/2023

I. Barème de base

Catégorie	salaire min.	augm.
1 : Catégorie I	16,844	0,542
2 : Catégorie II	17,958	0,578
3 : Catégorie III	19,097	0,615
4 : Catégorie IV	20,271	0,653
5 : Catégorie IA	17,682	0,569
6 : Catégorie IIA	18,853	0,607

II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire min.	augm.
7 : Contremaître	24,325	0,783
8 : Chef d'équipe A	21,007	0,677
9 : Chef d'équipe B	22,298	0,718

III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire min.
15 ans	54	9,096
15,5 ans	59	9,938
16 ans	64	10,780
16,5 ans	74	12,465
17 ans	84	14,149
17,5 ans	94	15,833

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

IV. Barème des étudiants

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est fixé comme suit à partir du **1er juillet 2022**, quelle que soit leur période d'occupation:

- ⌚ pour les étudiants qui suivent une formation construction: **11,345 EUR**;
- ⌚ pour les autres étudiants: **10,407 EUR**.

Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant les indemnités de logement et de nourriture.